

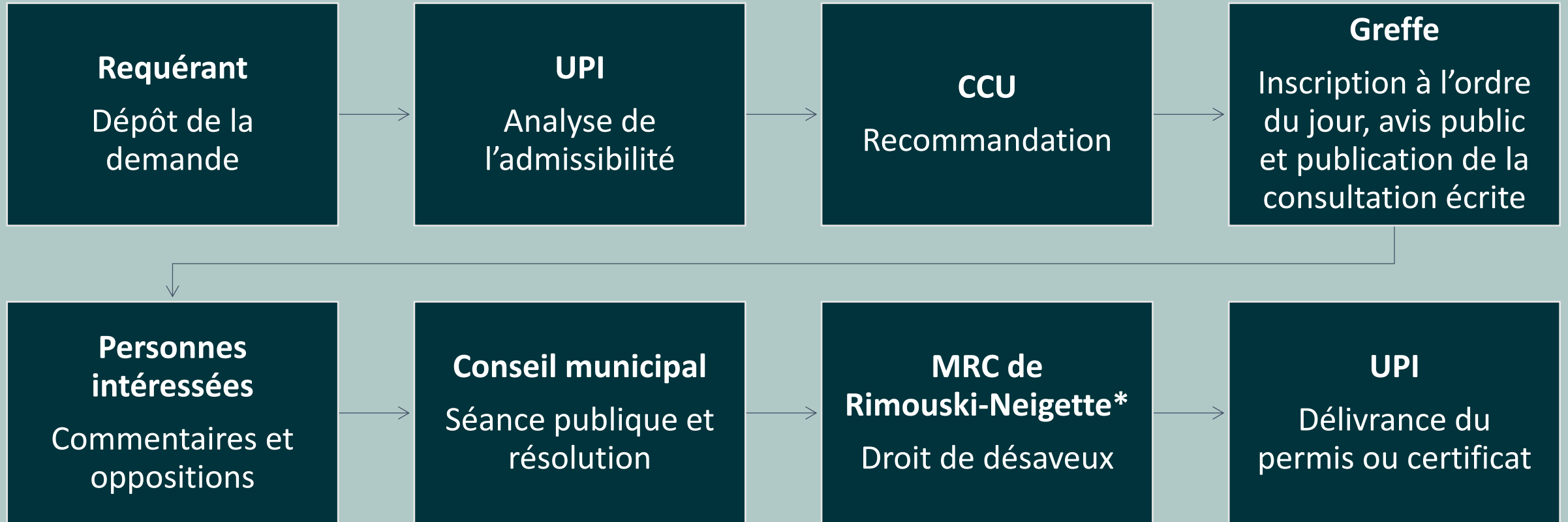
Demandes de dérogations mineures

Consultation écrite

Du 17 au 23 juin 2026— Site Web de la Ville de Rimouski



Cheminement d'une demande



* Si la dérogation vise un lieu soumis à des contraintes particulières

Règlement concernant les dérogations mineures (R.V.R. 23-016)

Objectifs et critères d'évaluation

Dispositions générales

Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre, dans certains cas et sous conditions, de déroger aux dispositions de certains règlements d'urbanisme et projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Ville de Rimouski.

Évaluation d'une demande

Critères d'évaluation

Une dérogation mineure :

- 1° Doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville;
- 2° Ne peut être accordée que si l'application d'un règlement d'urbanisme ou d'un PPCMOI a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- 3° Ne peut être accordé si elle :
 - a) porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
 - b) aggrave les risques en matière de sécurité publique;
 - c) aggrave les risques en matière de santé publique;
 - d) porte atteinte à la qualité de l'environnement;
 - e) porte atteinte au bien-être général;
 - f) n'a pas un caractère mineur;
- 4° Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été faits de bonne foi.

Dérogation mineure

Localisation d'une construction secondaire

Demande 2026-00108

10, avenue de la Falaise

Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 juin 2026



Ville de
rimouski

Résumé de la demande

Immeuble visé	Objet de la demande
• 10, avenue de la Falaise • Zone H-5023 • Usage habitation unifamiliale (H1) • District Le Bic	Autoriser l'aménagement d'un bâtiment secondaire en cour avant

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) – Tableau 239.A
Aménagement d'une construction secondaire
Bâtiment secondaire autre qu'un abri d'auto détaché, un abri d'hiver et une remise attente

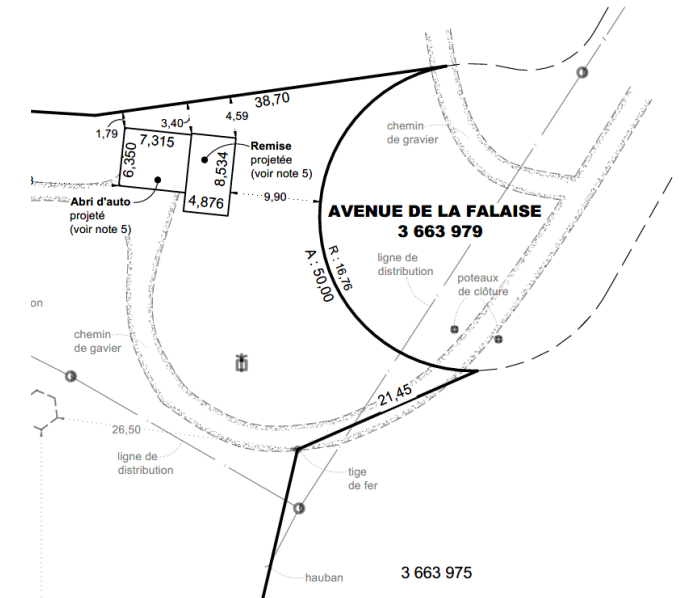
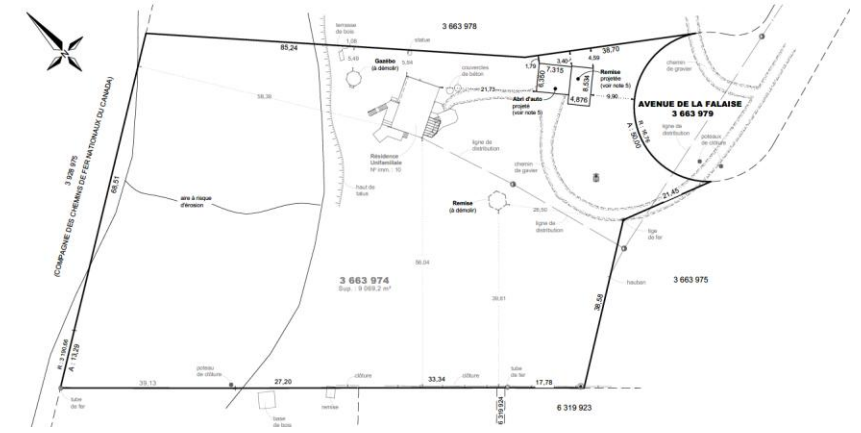
Élément	Demandé	Norme	Dérogação
Cour avant	Autorisé	Non-autorisé, sauf exception	Autorisé



Résumé de la demande

Justification du demandeur Description des circonstances

- Une remise attenante serait assimilée à un agrandissement non conforme
- Un bâtiment secondaire représente la seule option conforme
- L'implantation en cour arrière demeure toutefois impossible
- Le chemin privé menant à la résidence est non conforme
- Aucune modification à la volumétrie du bâtiment principal n'est possible
- Un garage attenant ou intégré ne peut donc être autorisé
- La seule option réalisable est un garage détaché



Résumé de la demande

Avis du CCU

Réunion Le 9 juin 2026

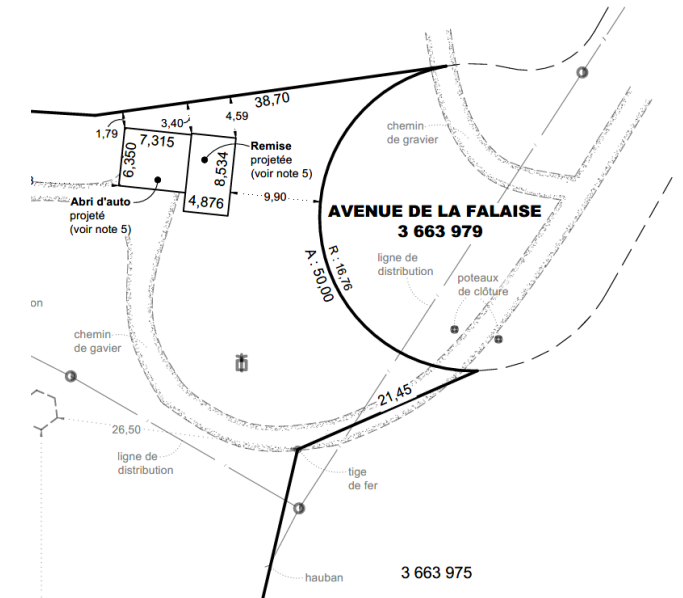
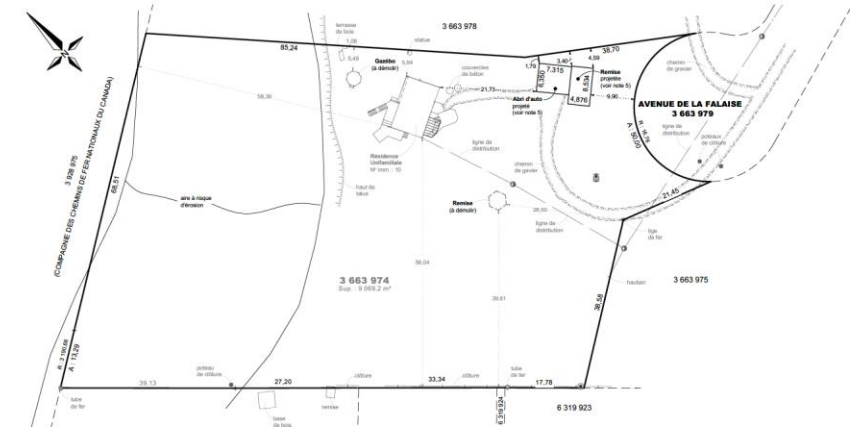
Évaluation La dérogation **respecte** les

Évaluation

La dérogation **respecte** les critères d'évaluation

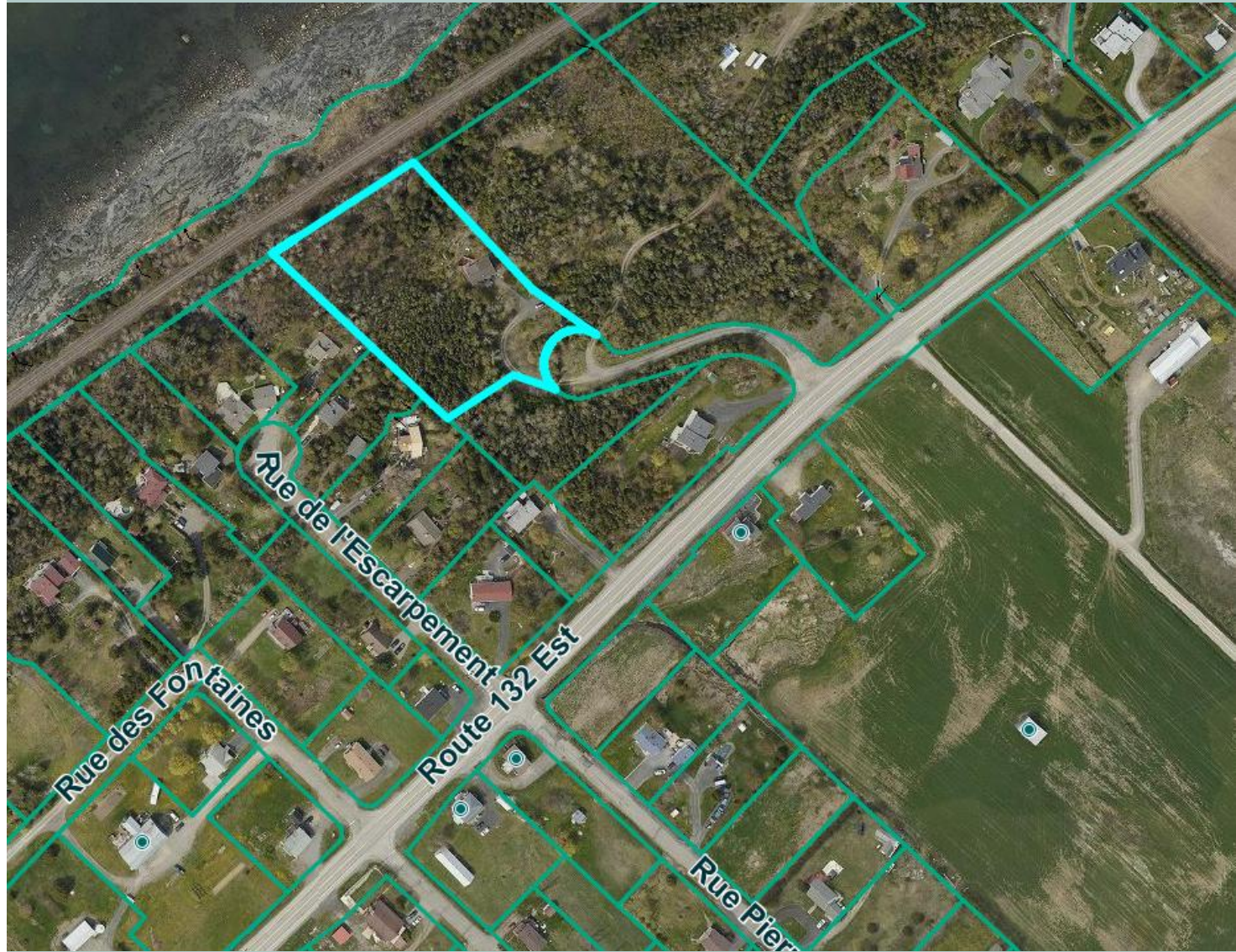
Évaluation

La dérogation **respecte** les critères d'évaluation



Identification de l'immeuble

- 10, avenue de la Falaise
- Lot 3 663 974
- Zone H-5023
- Usage habitation unifamiliale (H1)
- District Le Bic



Identification de l'immeuble

- 10, avenue de la Falaise
- Lot 3 663 974
- Zone H-5023
- Usage habitation unifamiliale (H1)
- District Le Bic



Identification de l'immeuble

Bâtiment principal

- Datation : 1990
- Style : Postmodernisme
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : Non



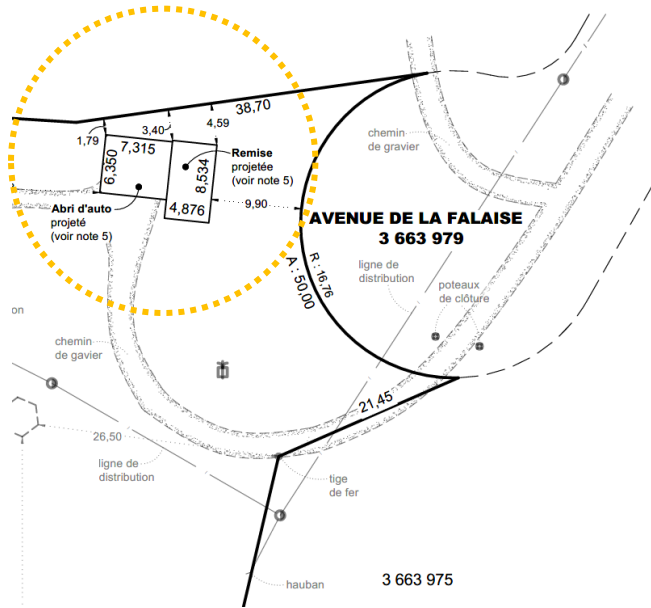
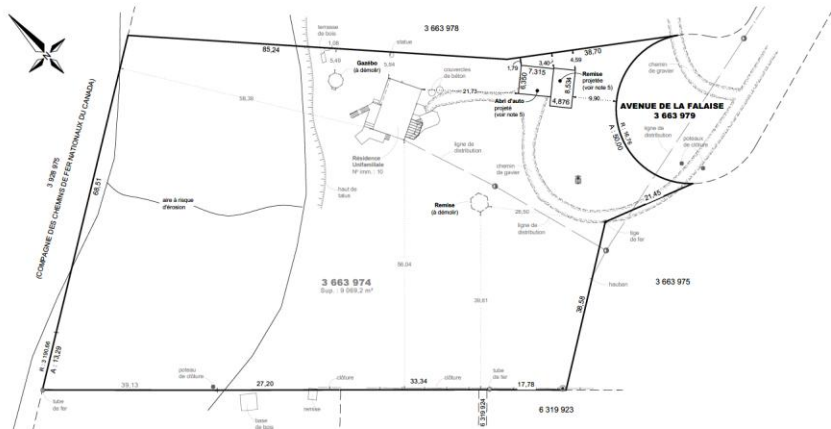
Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

Autoriser l'aménagement d'un bâtiment secondaire en cour avant

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) – Tableau 239.A
Aménagement d'une construction secondaire
Bâtiment secondaire autre qu'un abri d'auto détaché, un
abri d'hiver et une remise attente

Élément	Demandé	Norme	Dérogation
Cour avant	Autorisé	Non-autorisé, sauf exception	Autorisé



Contexte de la demande

Justification du requérant

- L'ajout d'une remise ou d'un abri d'auto annexé serait considéré comme un agrandissement du bâtiment principal
- Or, un tel agrandissement est non autorisé dans la situation actuelle
- La construction d'un bâtiment secondaire détaché constitue donc la seule option conforme
- Toutefois, son implantation en cour arrière est compromise par plusieurs contraintes

Description des circonstances

- Le chemin privé desservant la résidence est non conforme
- Il n'est donc pas possible de modifier la volumétrie du bâtiment principal, notamment par l'ajout d'un garage attenant ou intégré
- La seule option envisageable pour le propriétaire est l'implantation d'un garage détaché
- De plus, une zone de contraintes liée aux risques d'érosion limite fortement l'implantation d'un bâtiment secondaire à l'arrière

Contexte de la demande

Relation au voisinage

Immeuble voisin gauche

2014, route 132 Est



Immeuble voisin droite

1430, boulevard Saint-Germain



Contexte de la demande

Élément de non-conformité

Aménagement du bâtiment
secondaire en cour avant

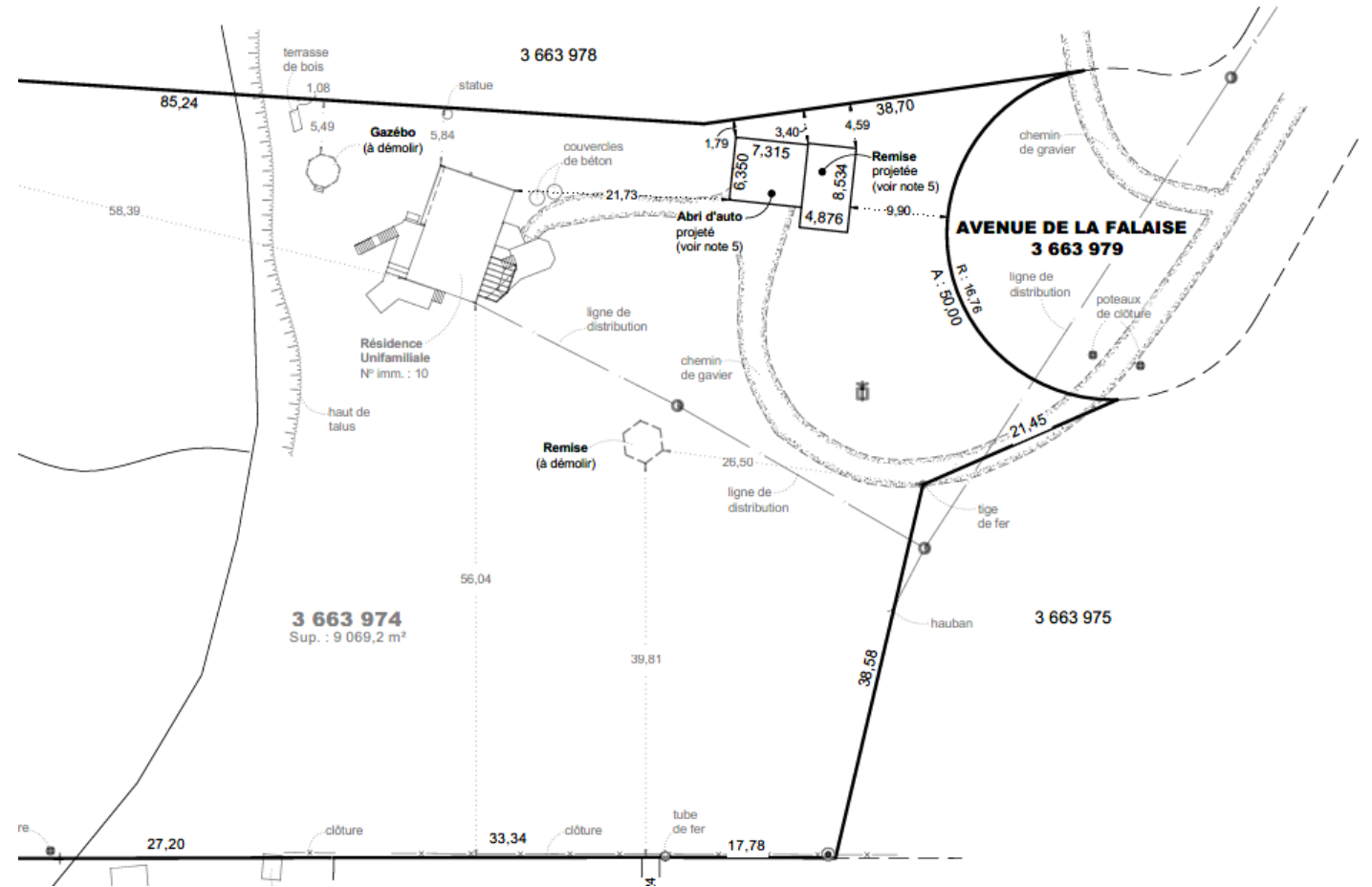


Contexte de la demande

État actuel de l'immeuble

Aire de stationnement existante





Contexte de la demande

Modélisations

Préparées par Johannie Dubé,
architecte, en date du
26 mai 2026



Contexte de la demande

Modélisations

Préparées par Johannie Dubé,
architecte, en date du
26 mai 2026



Contexte de la demande

Modélisations

Préparées par Johannie Dubé,
architecte, en date du
26 mai 2026



Contexte de la demande

Modélisations

Préparées par Johannie Dubé,
architecte, en date du
26 mai 2026



Contexte de la demande

Dénivelé en cour
arrière

Rend impossible la
construction d'un bâtiment
secondaire



Dérogation mineure

Localisation d'un équipement secondaire

Demande 2026-00104

96, rue Julien-Réhel

Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 juin 2026



Résumé de la demande

Immeuble visé

- 96, rue Julien-Réhel
- Zone C-067
- Usage station de contrôle des eaux usées (P5)
- District Saint-Germain

Objet de la demande

Autoriser l'aménagement d'un groupe électrogène sous abri en cour avant

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) – Tableau 262.A
Aménagement d'un équipement secondaire
Équipement mécanique au sol

Élément

Demandé

Norme

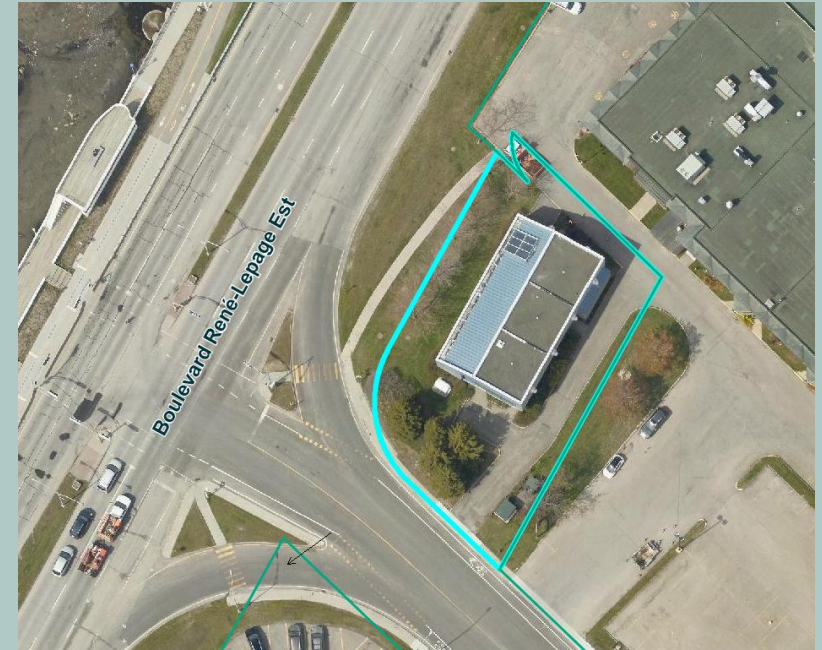
Dérogação

Cour avant

Autorisé

Non-autorisé

Autorisé

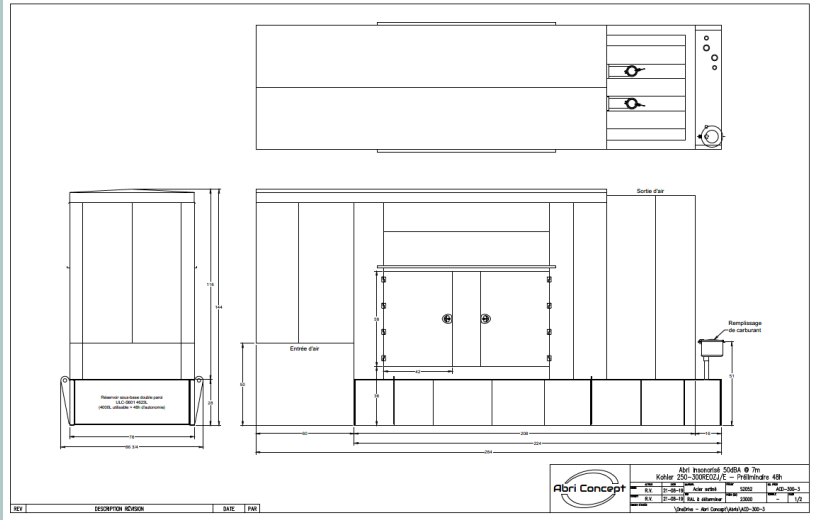
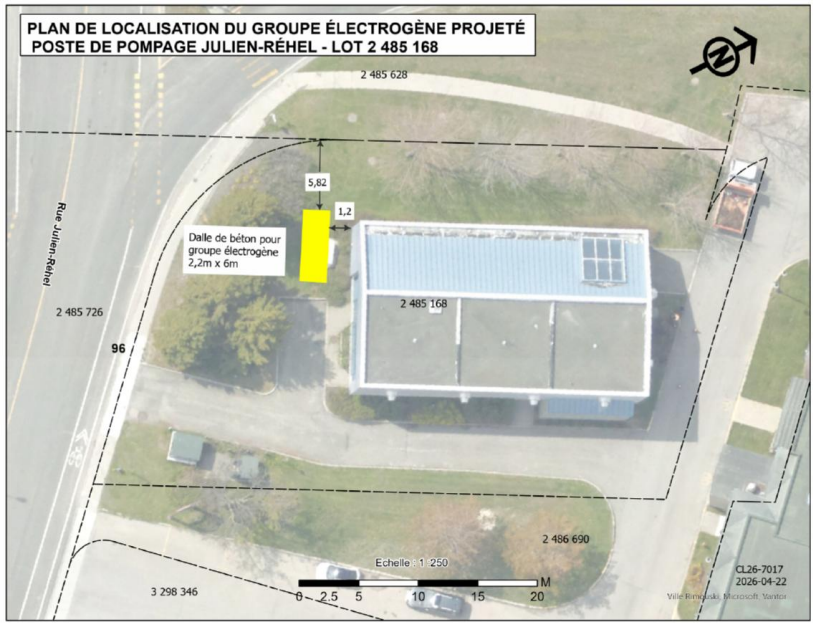


Résumé de la demande

Justification du demandeur

Circonstances

- Espace intérieur insuffisant
 - Groupe électrogène requis pour le poste de pompage
 - Alimentation de secours de la vis sans fin en cas de panne
 - Équipement avec abri insonorisé
- Remplacement du réservoir d'hydrocarburant
 - Installation d'un groupe électrogène
 - Ajout d'un abri insonorisé
 - Mesure nécessaire pour assurer la continuité des opérations



Résumé de la demande

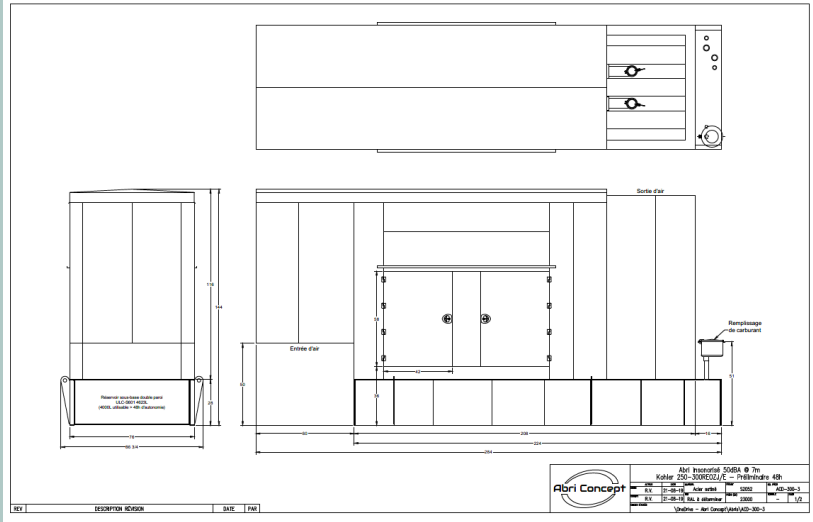
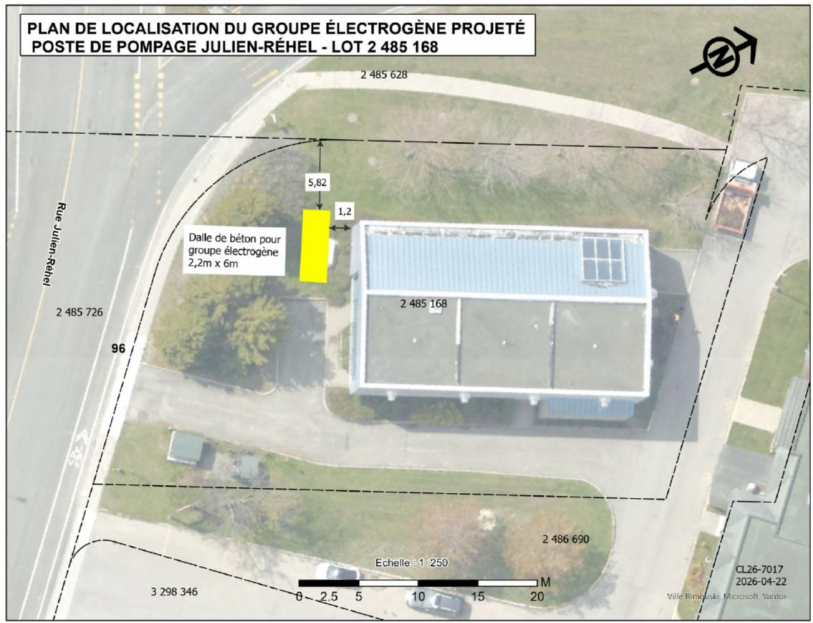
Avis du CCU

Réunion

Le 9 juin 2026

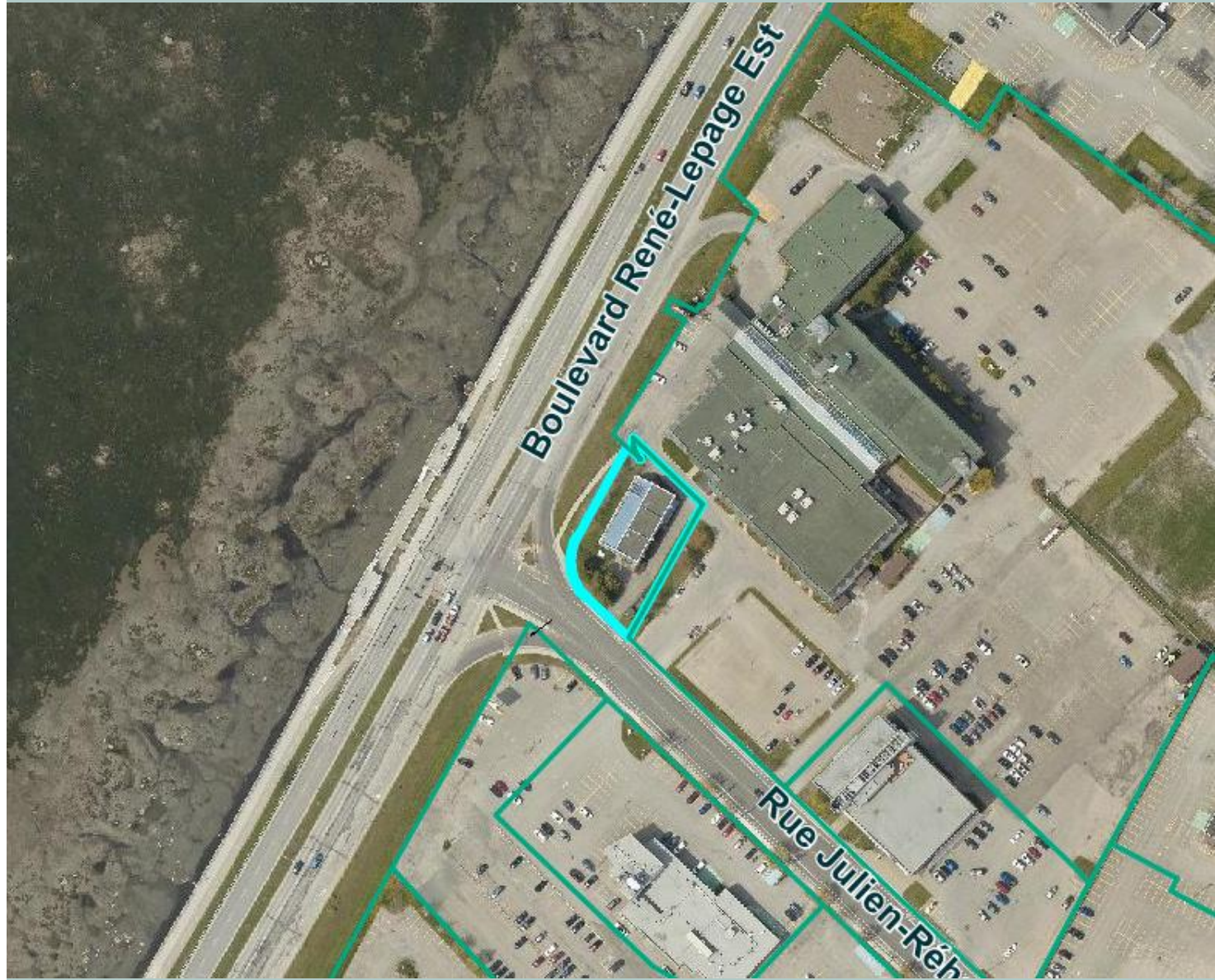
Évaluation

La dérogation **respecte** les
critères d'évaluation



Identification de l'immeuble

- 96, rue Julien-Réhel
- Lot 2 485 168
- Zone C-067
- Usage station de contrôle des eaux usées (P5)
- District Saint-Germain



Identification de l'immeuble

- 96, rue Julien-Réhel
- Lot 2 485 168
- Zone C-067
- Usage station de contrôle des eaux usées (P5)
- District Saint-Germain



Identification de l'immeuble

Bâtiment principal

- Datation : 1989
- Style : Postmodernisme
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : Non



Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

Autoriser l'aménagement d'un groupe électrogène sous abri en cour avant

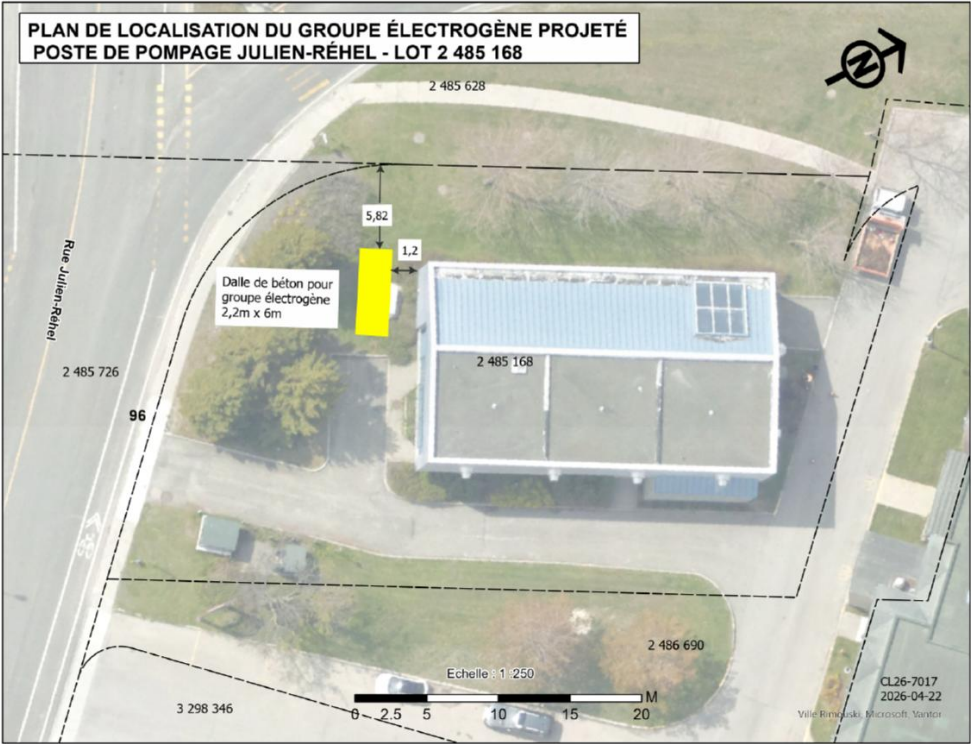
Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014)

Tableau 262.A

Aménagement d'un équipement secondaire

Équipement mécanique au sol

Élément	Demandé	Norme	Dérogation
Cour avant	Autorisé	Non- autorisé	Autorisé



Contexte de la demande

Justification du requérant

- L'espace disponible à l'intérieur du bâtiment est insuffisant
- Le groupe électrogène existant doit être démantelé afin de permettre le remplacement de la sous-station
- Un groupe électrogène de secours est requis pour alimenter la vis sans fin du poste de pompage en cas de panne de courant
- L'équipement projeté, muni d'un abri insonorisé, génère un niveau sonore inférieur au bruit ambiant du boulevard René-Lepage

Description des circonstances

- Le projet vise le remplacement du réservoir d'hydrocarburant
- Le nouvel équipement consiste en un groupe électrogène avec abri insonorisé
- Cette intervention permet d'assurer la continuité des opérations du poste de pompage en cas de panne électrique

Contexte de la demande

Relation au voisinage

Immeuble voisin gauche

185, boulevard René-Lepage Est



Immeuble voisin droite

225, boulevard René-Lepage Est



Contexte de la demande

Élément de non-conformité

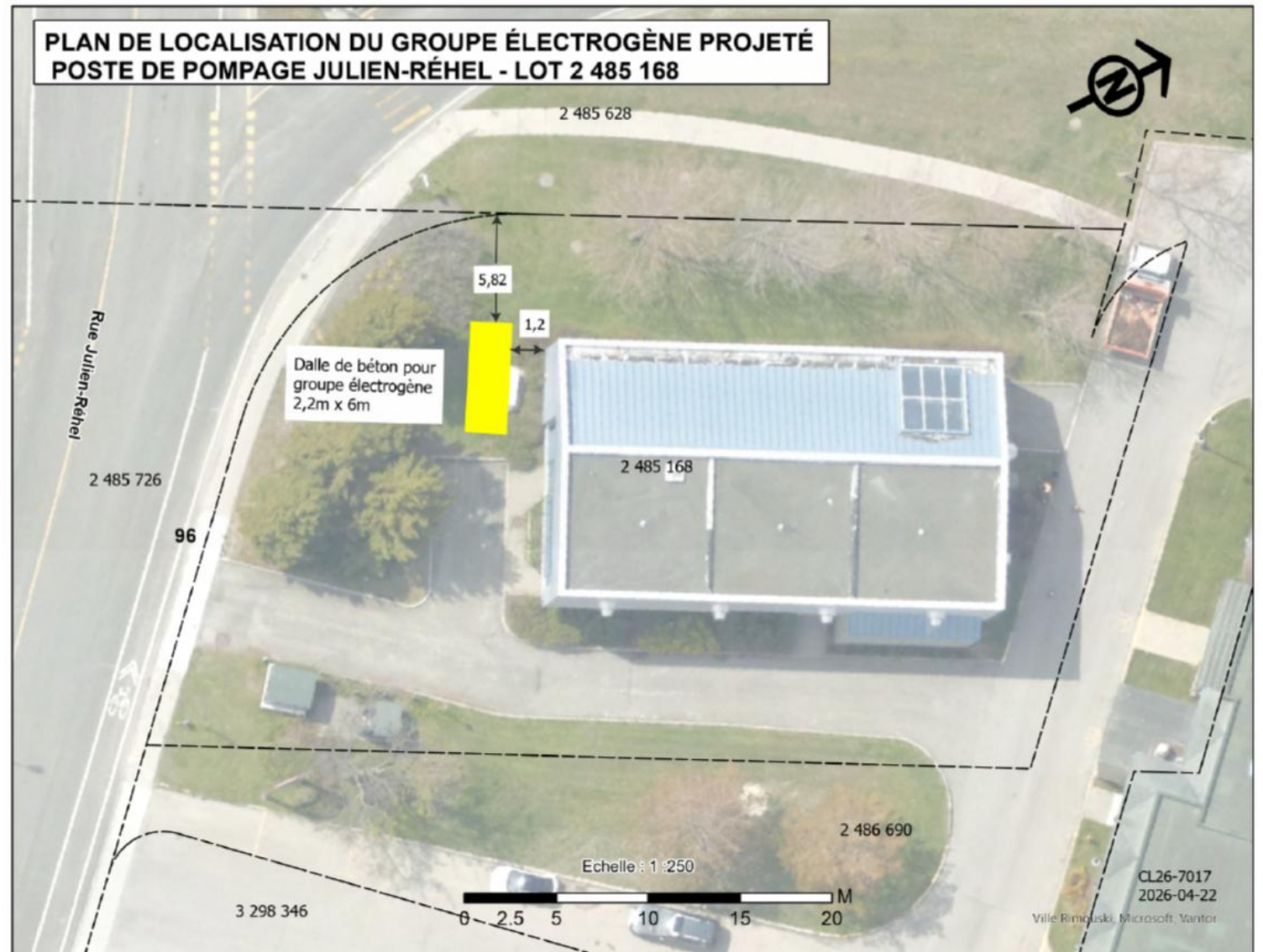
Équipement mécanique au sol en cour avant



Contexte de la demande

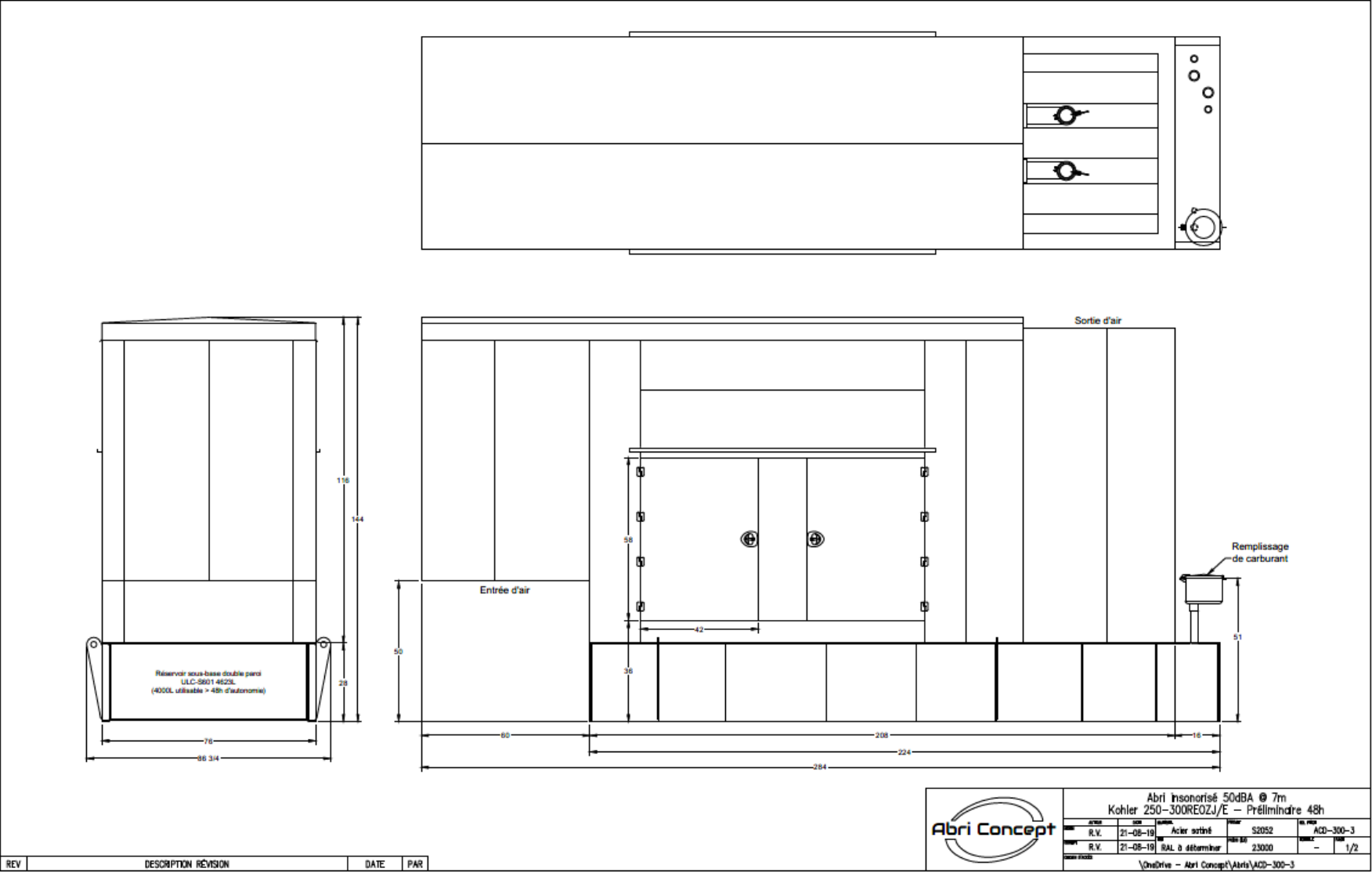
Plan de localisation

Préparé et signé par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski



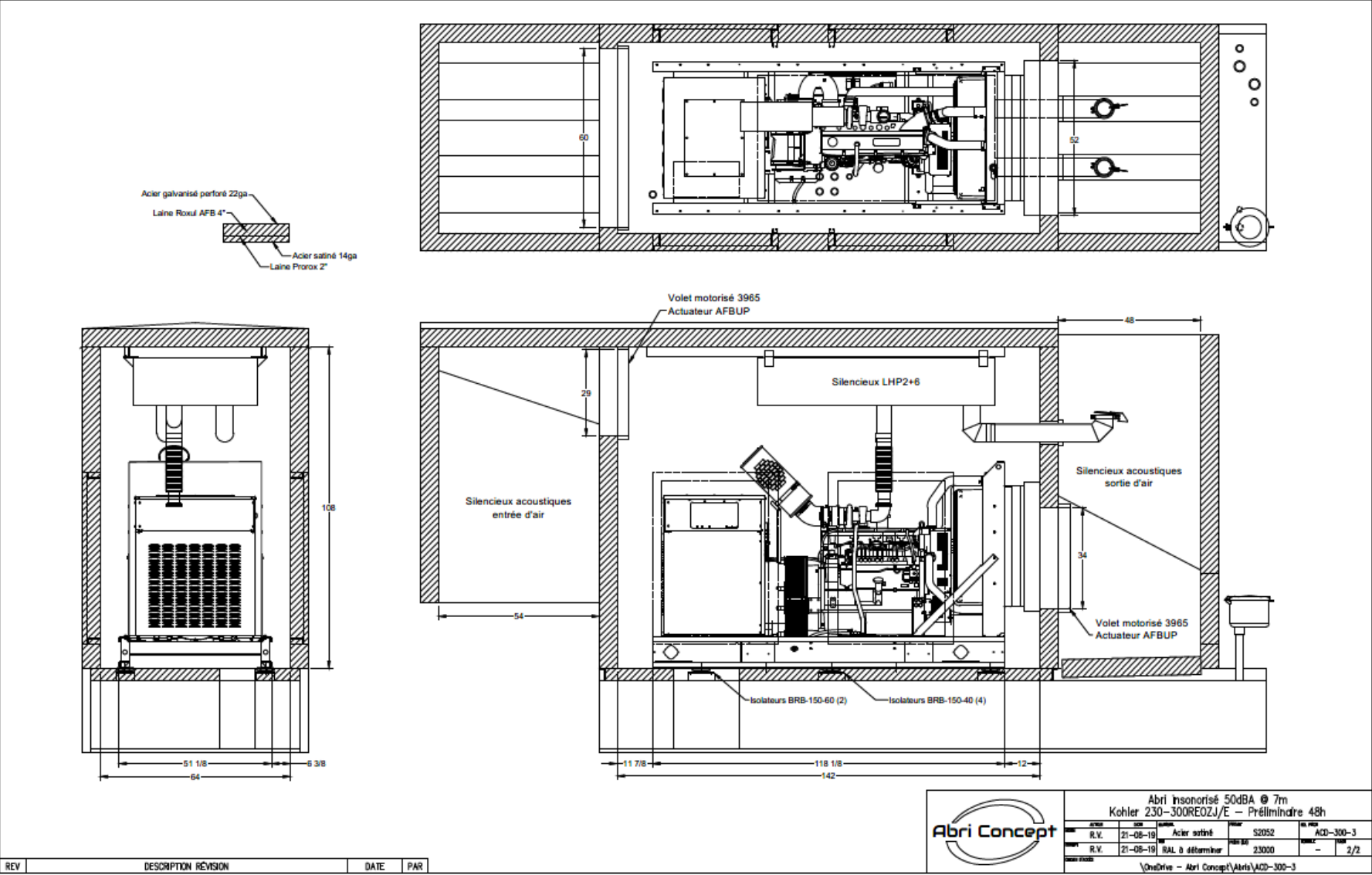
Contexte de la demande

Abri insonorisé



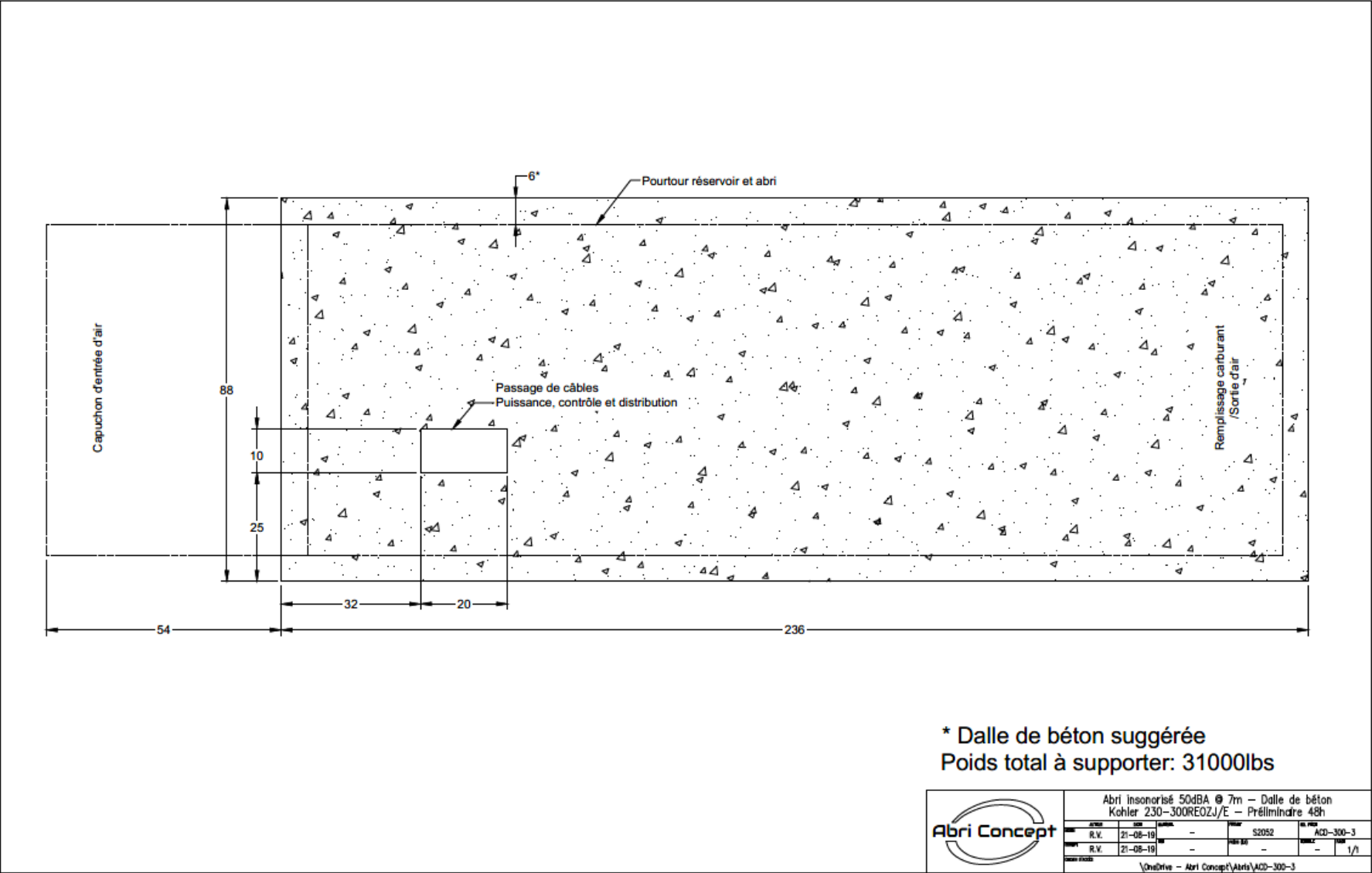
Contexte de la demande

Abri insonorisé



Contexte de la demande

Abri insonorisé



Dérogations mineures

Localisation d'un bâtiment principal

Demande 2026-00097

873-879, rue des Vétérans

Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 juin 2026



Ville de
rimouski

Résumé de la demande

Immeuble visé	Objet de la demande
• 873-879, rue des Vétérans • Zone H-1595 • Usage institutionnel et administratif d'envergure (P2) • District Pointe-au-Père	• Régulariser la distance de 5,91 m entre le bâtiment principal et la ligne de terrain arrière • Régulariser la distance de 5,85 m entre le bâtiment principal et la ligne de terrain latérale 1



Résumé de la demande

Résolution 2024-04-268
Portée de l'autorisation – Caractéristiques du PPCMOI
Bâtiment principal – Marges autorisées

Éléments	Demandé	Norme	Dérogação
Marge arrière minimale	5,91 m	6,0 m	0,09 m
Marge latérale 1 minimale	5,85 m	6,0 m	0,15 m



Résumé de la demande

Justification du demandeur

- L'empiétement dans les marges prescrites est minime
- Aucun bâtiment voisin n'est encore construit au sud-est ni au sud-ouest

Description des circonstances

- Erreur d'implantation des bâtiments au regard des normes prévues au PPCMOI (résolution 2024-04-268)
- Permis délivré le 10 juillet 2024
- Permis no 2024-01258

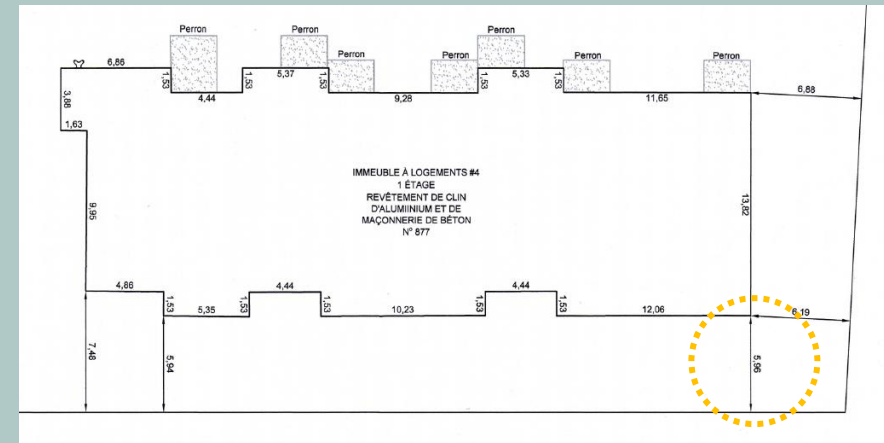
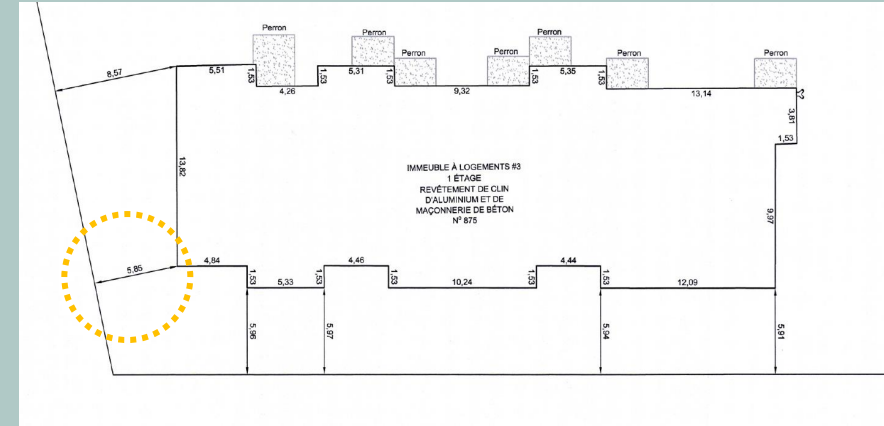
Avis du CCU

Réunion

Le 26 mai 2026

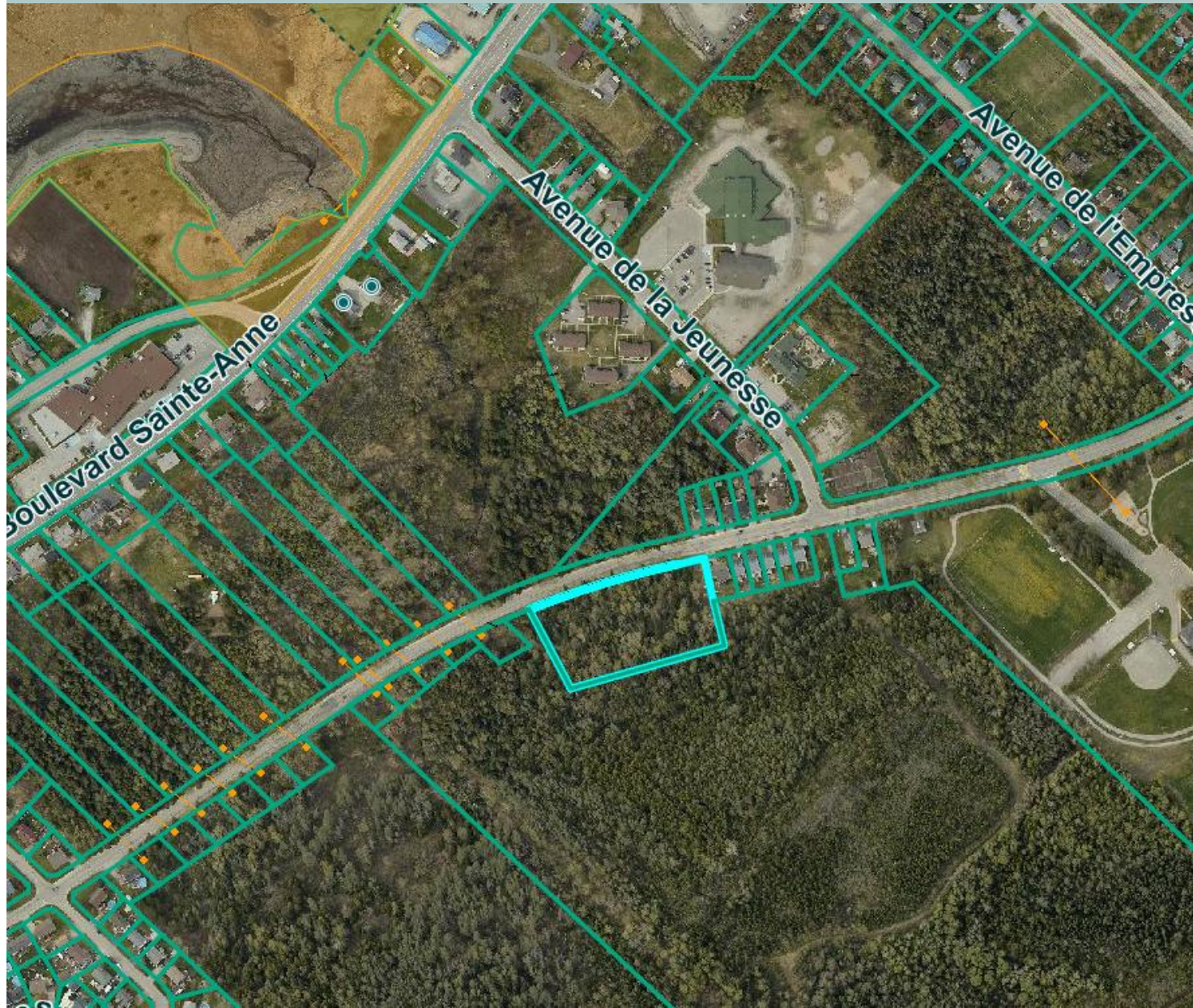
Évaluation

Les dérogations **respectent** les critères d'évaluation



Identification de l'immeuble

- 873-879, rue des Vétérans
- Lot 6 623 687
- Zone H-1595
- Usage institutionnel et administratif d'envergure (P2)
- District Pointe-au-Père



Identification de l'immeuble

- 873-879, rue des Vétérans
- Lot 6 623 687
- Zone H-1595
- Usage institutionnel et administratif d'envergure (P2)
- District Pointe-au-Père



Identification de l'immeuble

Bâtiment principal

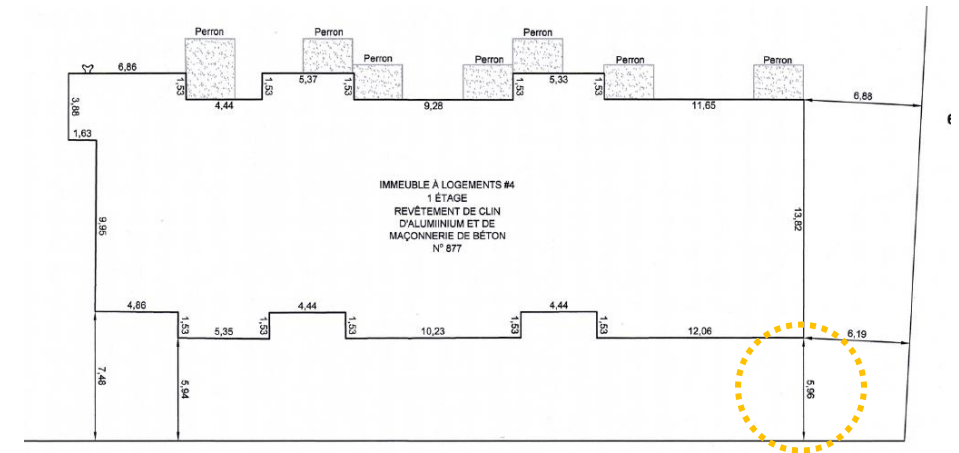
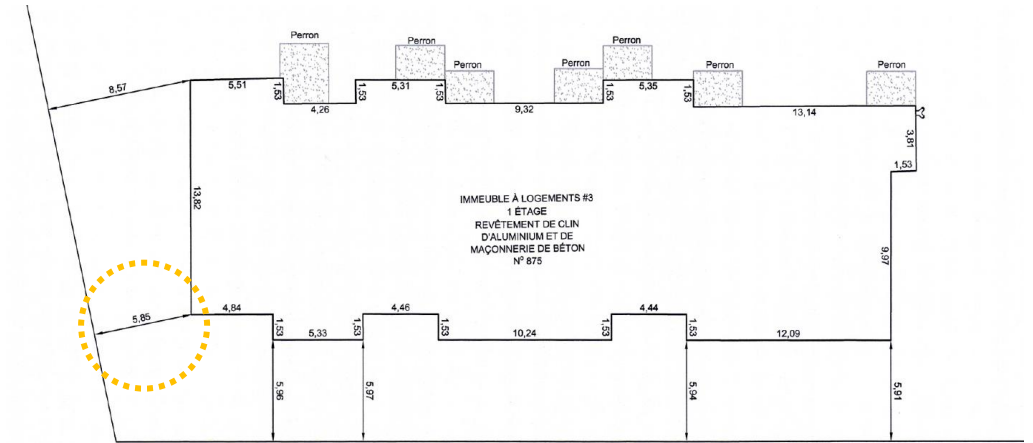
- Datation : 2024
- Style : Contemporain
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : Non



Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

- Régulariser la distance de 5,91 m entre le bâtiment principal et la ligne de terrain arrière
- Régulariser la distance de 5,85 m entre le bâtiment principal et la ligne de terrain latérale 1

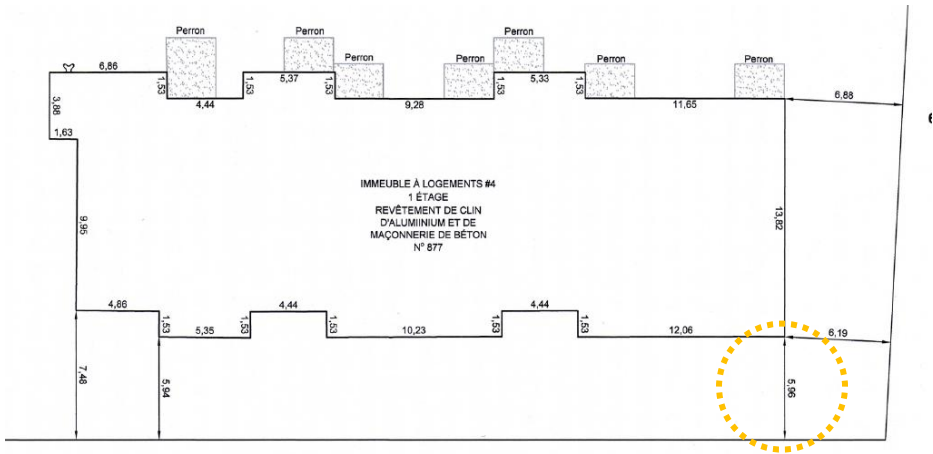
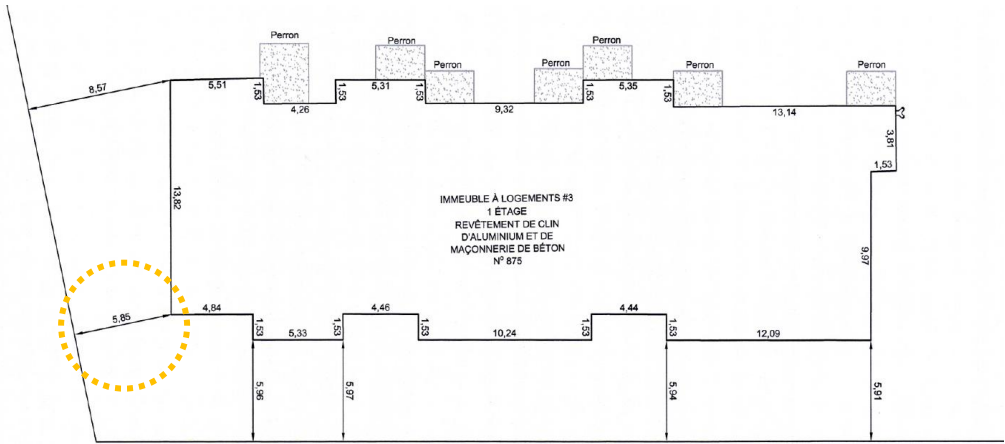


Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

Résolution 2024-04-268 – Portée de l'autorisation
Caractéristiques du PPCMOI
Bâtiment principal – Marges autorisées

Éléments	Demandé	Norme	Dérogation
Marge arrière minimale	5,91 m	6,0 m	0,09 m
Marge latérale 1 minimale	5,85 m	6,0 m	0,15 m



Contexte de la demande

Relation au voisinage

Immeuble voisin gauche

885, rue des Vétérans



Immeuble voisin avant

884, rue des Vétérans



Contexte de la demande

Justification du requérant

- L'empiétement dans les marges prescrites est minime
- Aucun bâtiment voisin n'est actuellement construit au sud-est ni au sud-ouest
- La seule propriété voisine de type résidentiel est située au nord-est, le long de la rue des Vétérans
- De ce côté, la marge excède 10 mètres et n'est pas affectée par la dérogation mineure

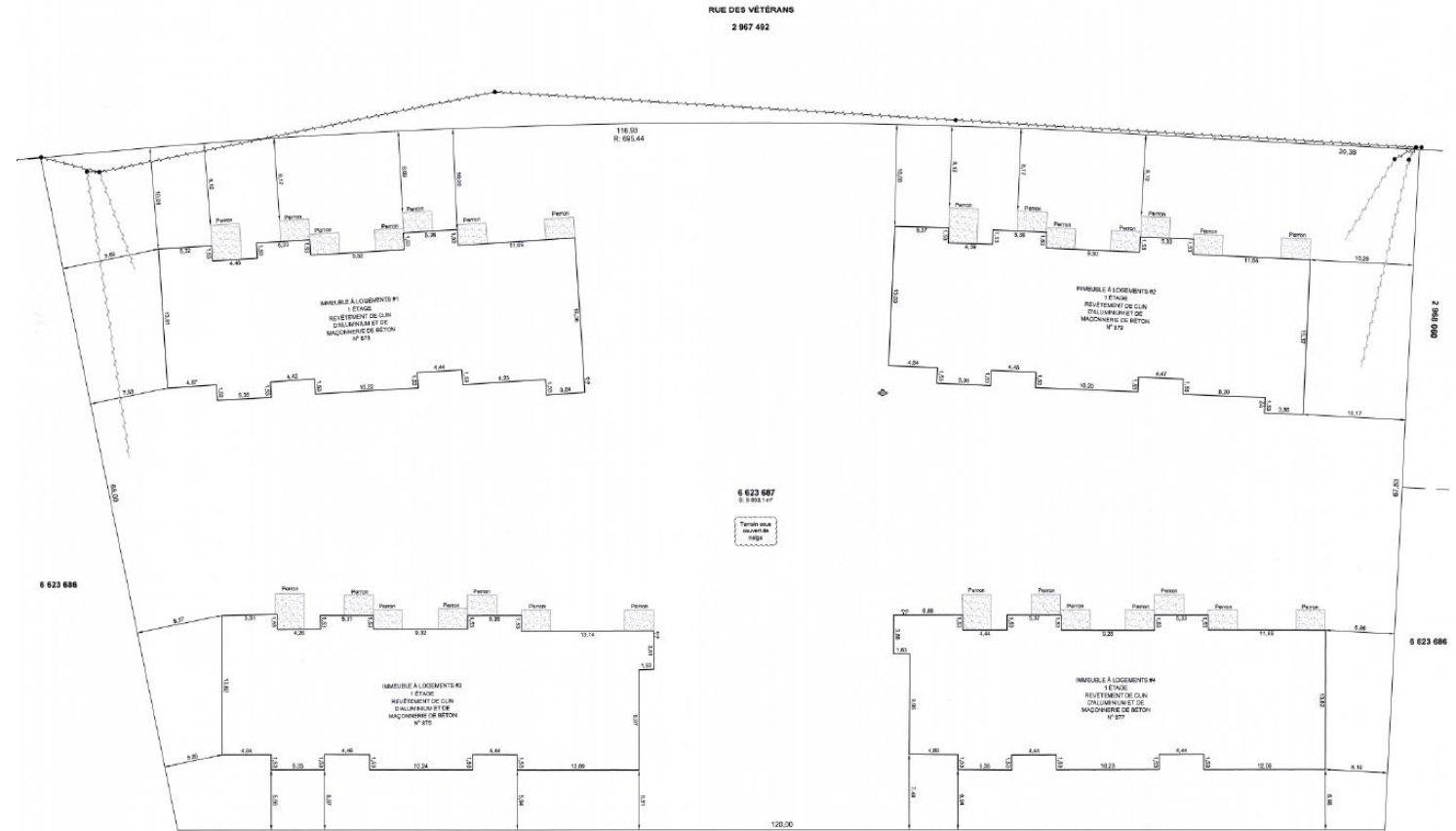
Description des circonstances

- Erreur d'implantation des bâtiments au regard des normes prévues au PPCMOI (résolution 2024-04-268)
- Permis délivré le 10 juillet 2024
- Permis no 2024-01258

Contexte de la demande

Certificat de localisation

Préparé et signé par
Marc-André Côté, arpenteur-
géomètre, en date du
27 mars 2026 (dossier 20213,
minute 3230)



Dérogation mineure

Revêtement extérieur d'un équipement hors toit

Demande 2026-00122

60, rue de l'Évêché Ouest

Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 9 juin 2026



Ville de
rimouski

Résumé de la demande

Immeuble visé

- 60, rue de l'Évêché Ouest
- Zone P-027
- Usage institutionnel et administratif d'envergure (P2)
- District Saint-Germain

Objet de la demande

Autoriser l'aménagement d'un appareil mécanique hors toit non recouvert d'un matériau de revêtement extérieur



Résumé de la demande

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) – Article 351
Architecture des bâtiments
Construction et équipement hors-toi

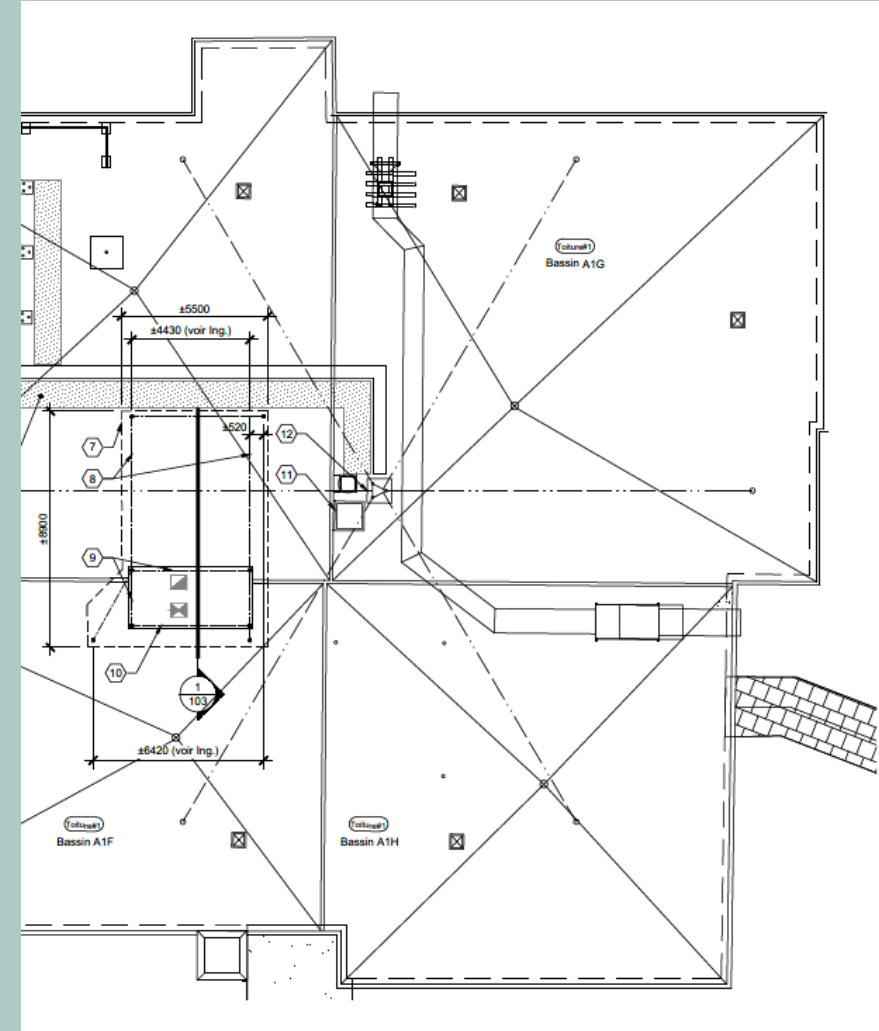
Élément	Demandé	Norme	Dérogação
Recouvert par un revêtement extérieur	Non recouvert	Recouvert	Non recouvert



Résumé de la demande

Justification du demandeur Description des circonstances

- Contraintes techniques majeures
- Les écrans requis :
 - compliquent la maintenance
 - ajoutent une charge structurale
 - créent un conflit avec le haubanage de l'antenne
- Remplacement d'un équipement mécanique en toiture
- Intervention effectuée sans recouvrement
- Perte du droit acquis



Résumé de la demande

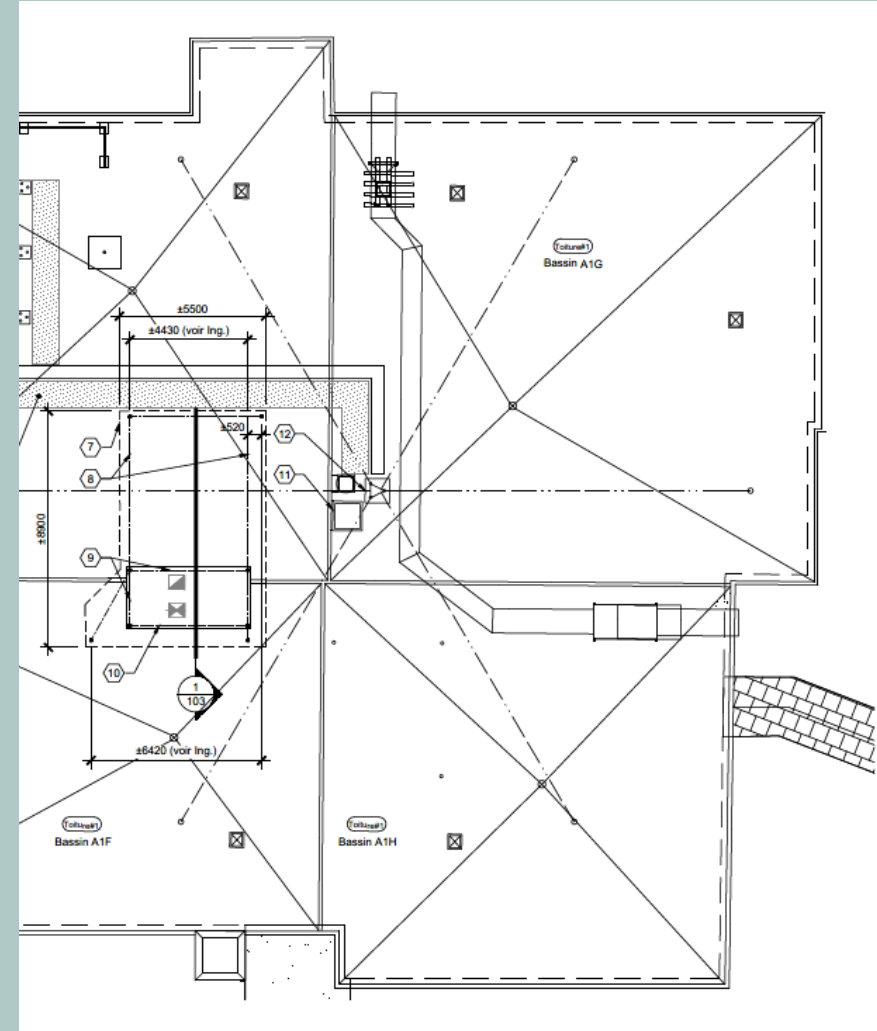
Avis du CCU

Réunion

Le 9 juin 2026

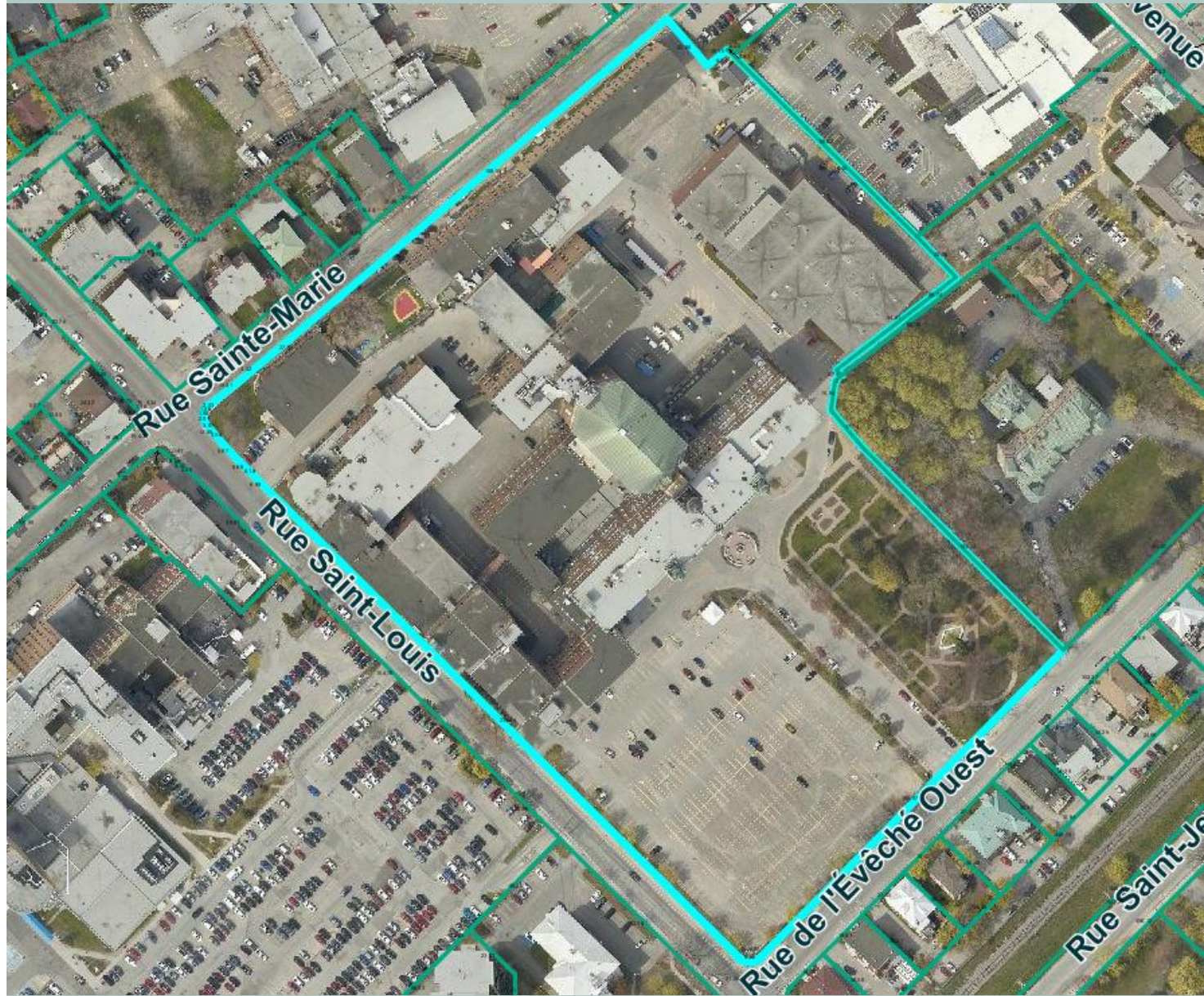
Évaluation

La dérogation **respecte** les
critères d'évaluation



Identification de l'immeuble

- Cégep de Rimouski
- 60, rue de l'Évêché Ouest
- Lot 6 438 129
- Zone P-027
- Usage institutionnel et administratif d'envergure (P2)
- District Saint-Germain



Identification de l'immeuble

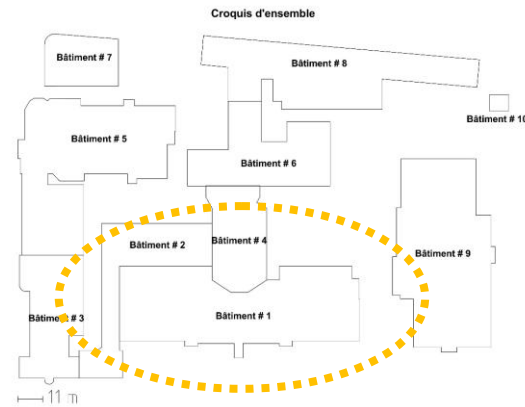
- Cégep de Rimouski
- 60, rue de l'Évêché Ouest
- Lot 6 438 129
- Zone P-027
- Usage institutionnel et administratif d'envergure (P2)
- District Saint-Germain



Identification de l'immeuble

Cinquième séminaire

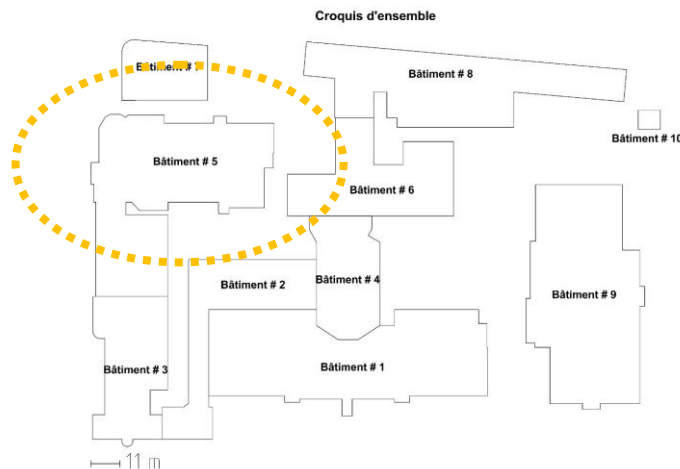
- Datation (pavillon D) : 1925
- Style : Éclectique d'influence italienne
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : **Oui**



Identification de l'immeuble

Ancienne école Arts et métiers

- Datation (pavillon A) : 1941
- Style : Art déco et modernisme
- Inventaire du patrimoine bâti traditionnel : Non



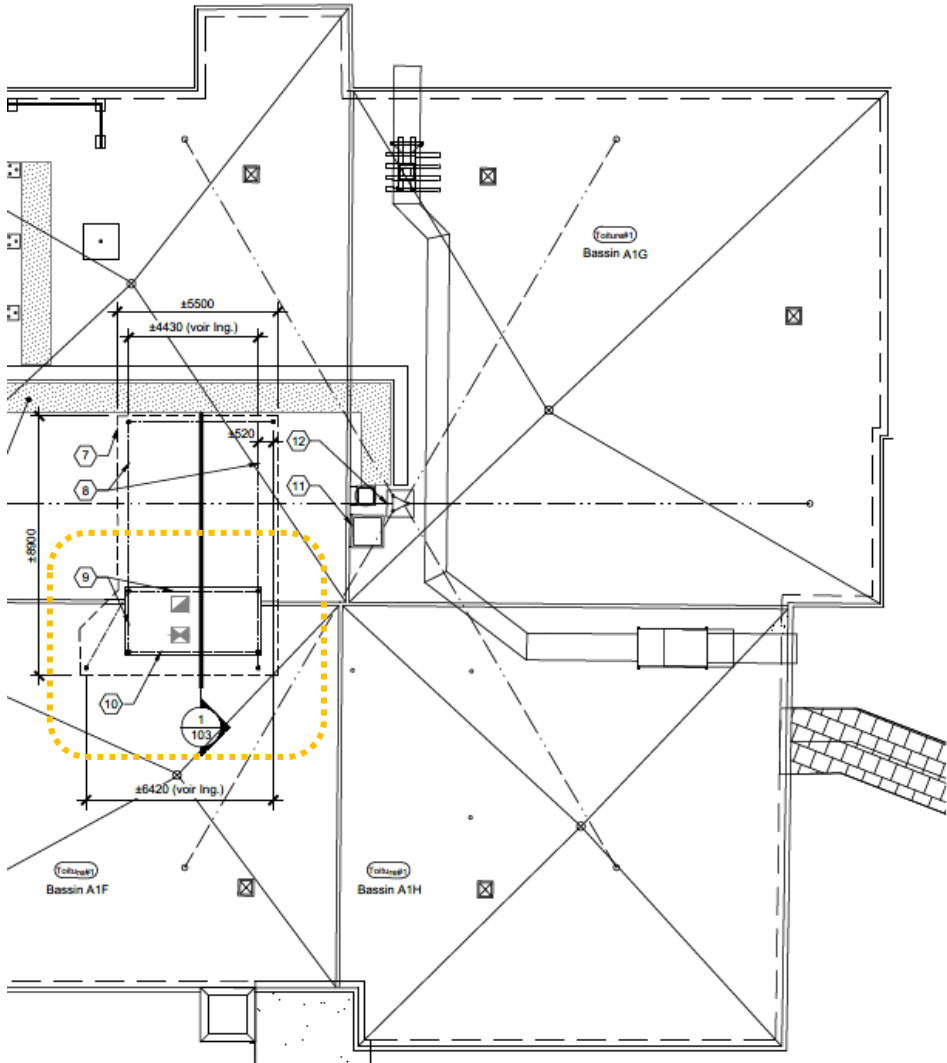
Nature de la demande

Description et nature de la dérogation

Autoriser l'aménagement d'un appareil mécanique hors toit non recouvert d'un matériau de revêtement extérieur

Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014) – Article 351
Architecture des bâtiments
Construction et équipement hors-toi

Élément	Demandé	Norme	Dérogation
Recouvert par un revêtement extérieur	Non recouvert	Recouvert	Non recouvert



Contexte de la demande

Justification du requérant

- Le projet est confronté à des contraintes techniques significatives
- L'ajout d'écrans entraînerait :
 - une complexification des opérations d'entretien
 - une surcharge de la structure existante, qui présente déjà une capacité limitée pour les charges de neige
 - une incompatibilité avec le haubanage de l'antenne

Description des circonstances

- La demande découle du remplacement d'un équipement mécanique en toiture, effectué sans recouvrement
- Cette intervention a eu pour effet d'entraîner une perte du droit acquis

Contexte de la demande

Élément de non-conformité

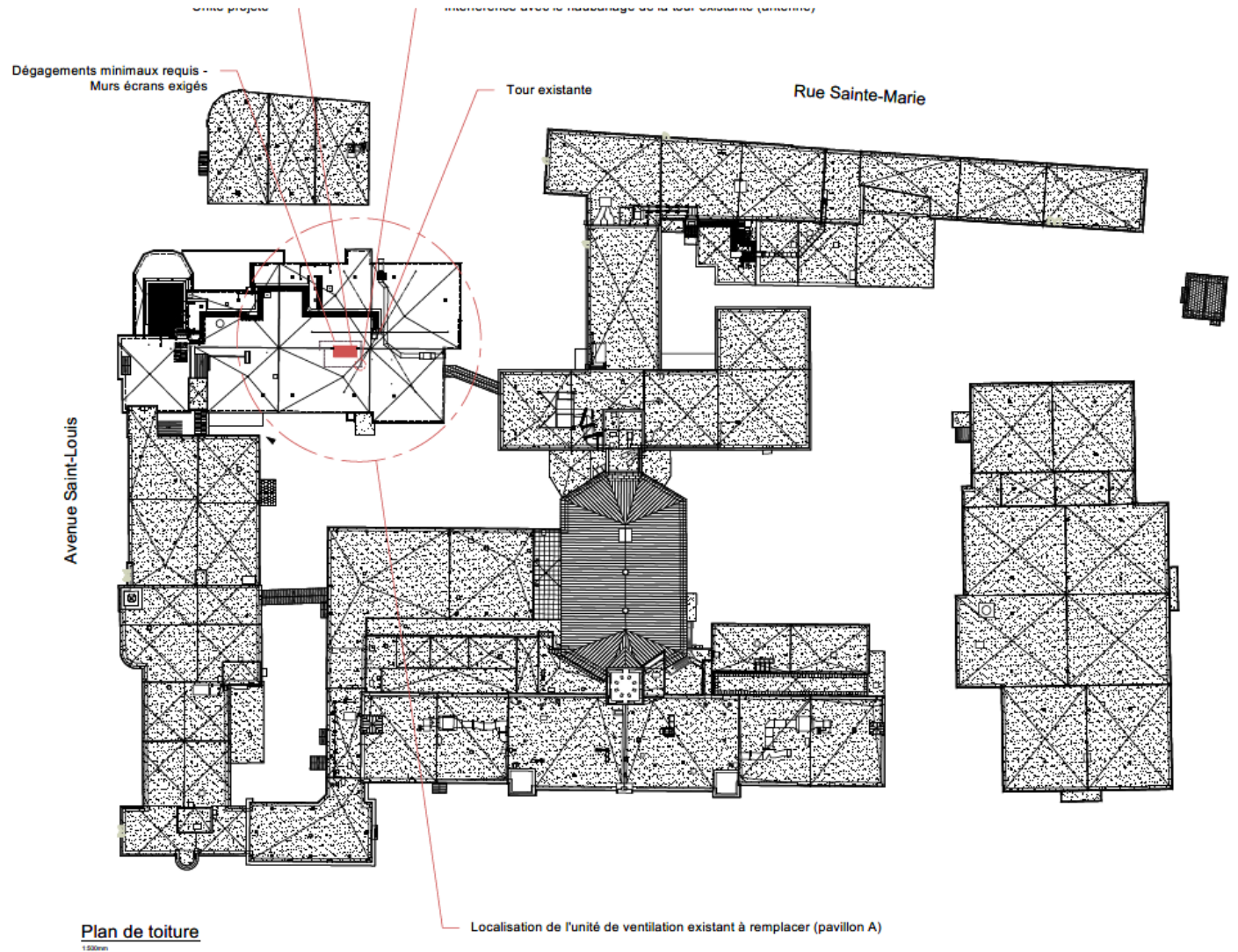
Appareil mécanique au toit sans recouvrement



Contexte de la demande

Plan de toiture

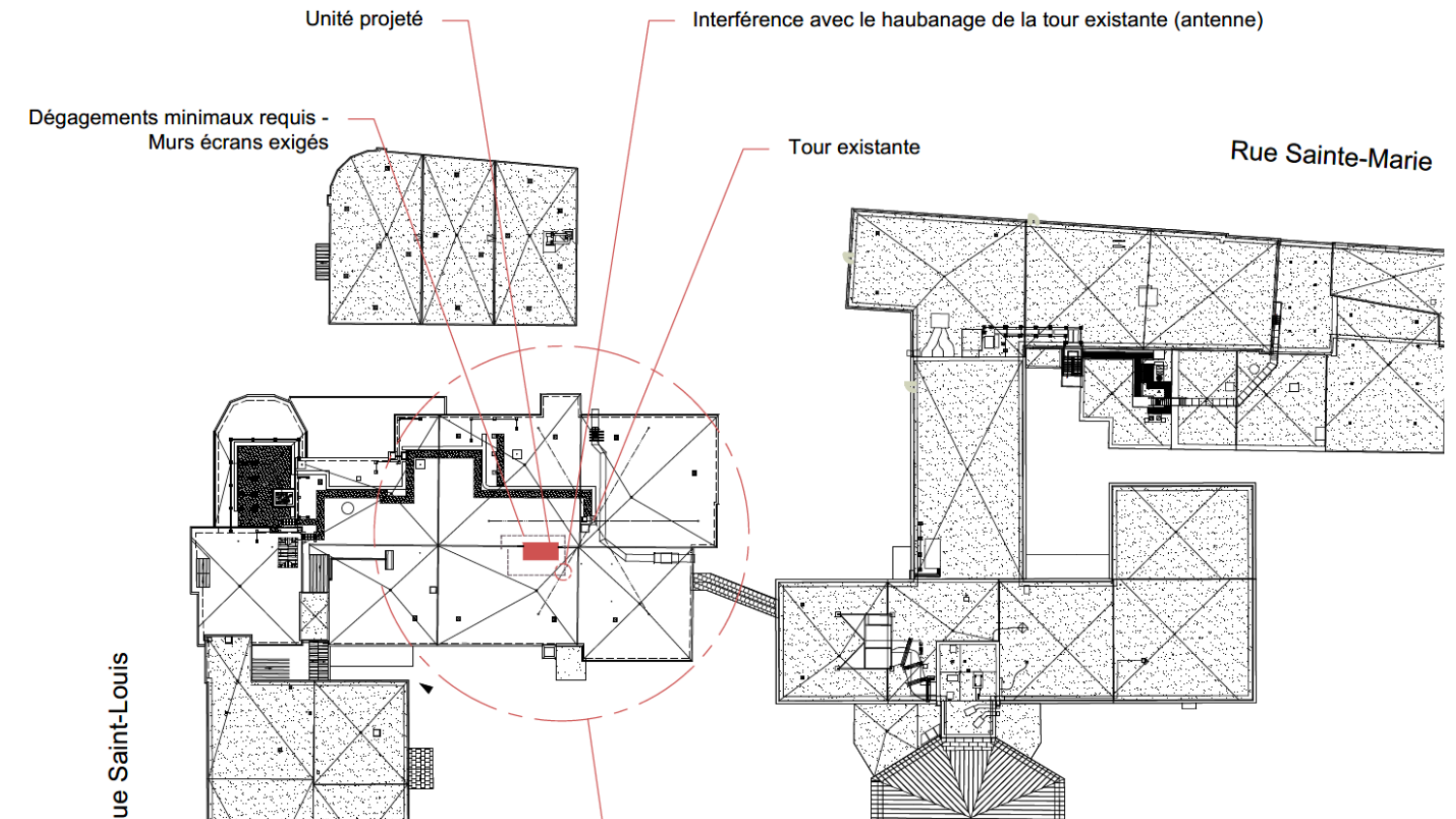
Préparé et signé par Bang
Architecture en date du
28 mai 2026



Contexte de la demande

Plan de toiture

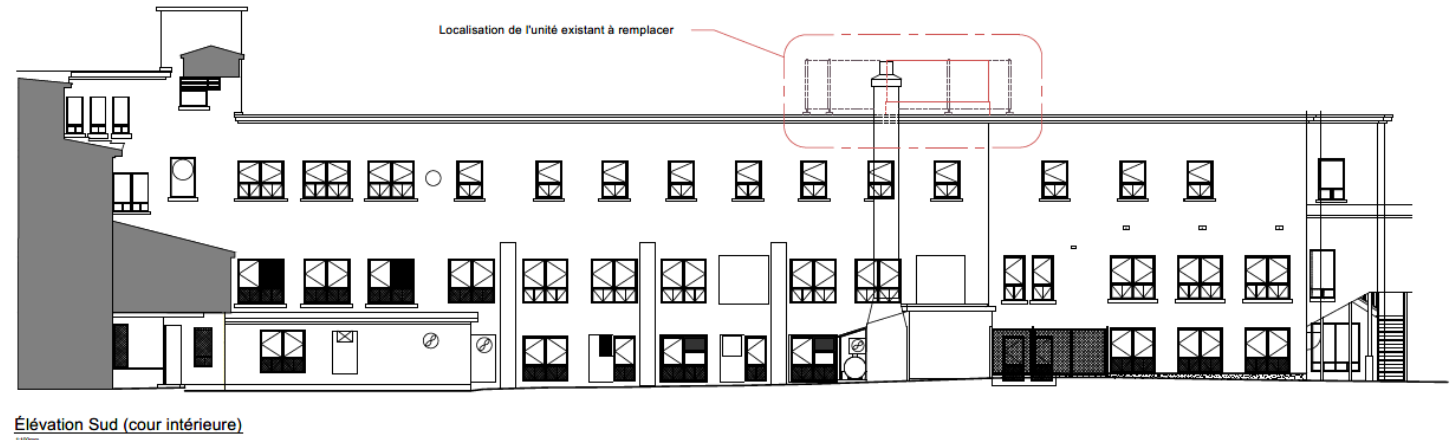
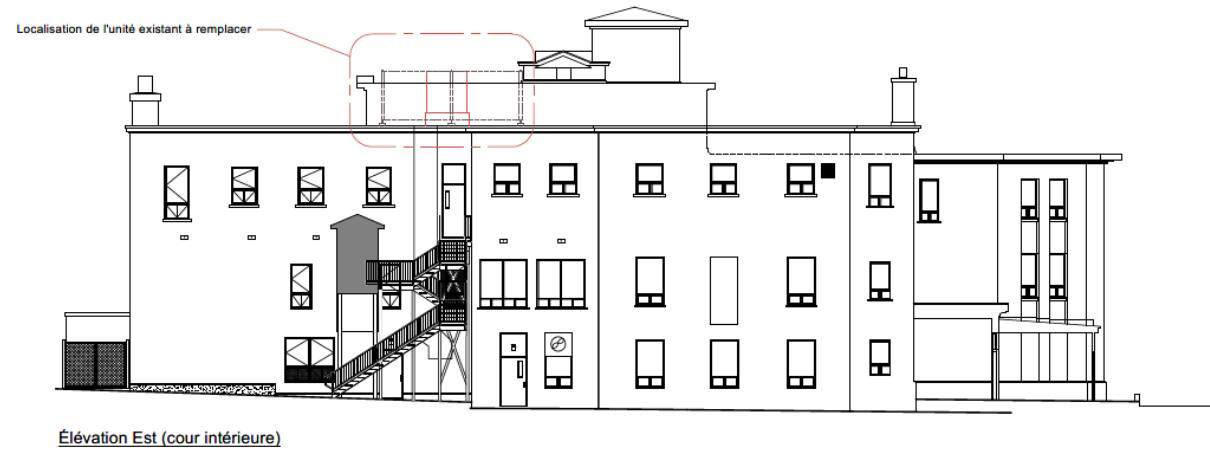
Préparé et signé par Bang
Architecture en date du
28 mai 2026



Contexte de la demande

Plan de toiture

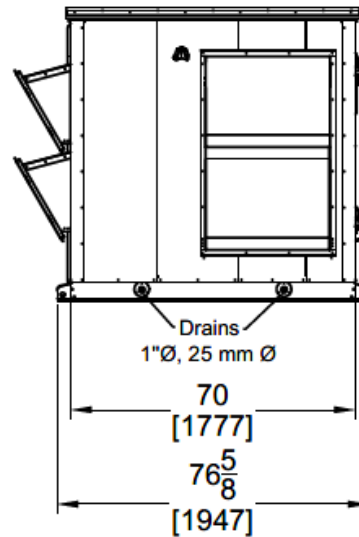
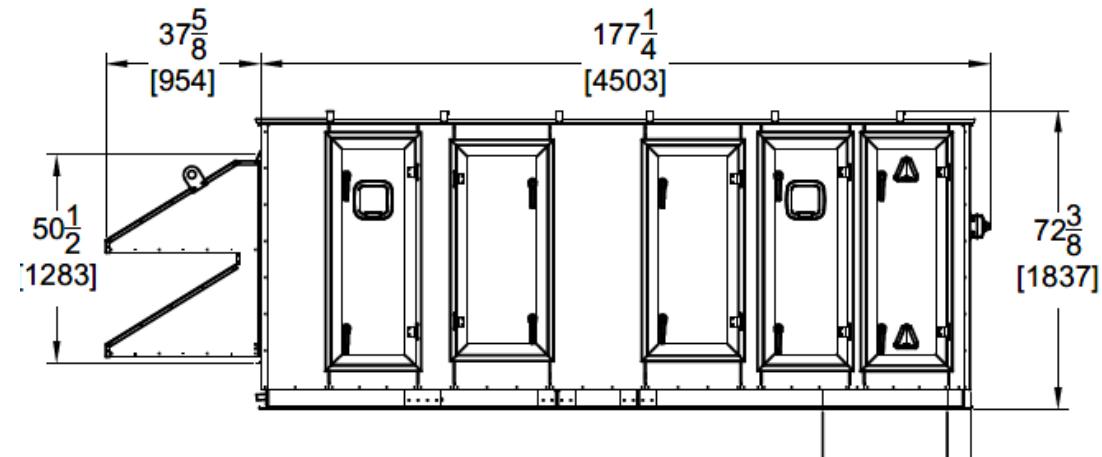
Préparé et signé par Bang
Architecture en date du
28 mai 2026



Contexte de la demande

Dessins techniques

Appareil Bousquet



Contexte de la demande

Structure

Justification

Bonjour Karine,

Après discussion avec Michaël Rioux, nous vous confirmons que la structure actuelle ne permet aucune charge supplémentaire. L'unité qu'on remplace dans le cadre du projet avait à l'époque nécessité l'ajout de renforts pour être installée et celle que nous installons présentement en nécessite encore plus. La surcharge de neige qu'occasionnerait les murs écran rend le projet impossible sans revoir la structure de toiture sur une immense surface (les murs ayant 2400mm de haut).

Michaël pourra renchérir au besoin.

Salutations,

Pierre Philippe Bastien, ing. | Directeur de projets, mécanique et électricité du bâtiment
Cellulaire **1 418 730-2474** | pierrephilippe.bastien@tetrattech.com

Tetra Tech | *La science d'abord*